



21310

Téléphone 03 80 75 30 84  
Télécopie 03 73 73 60 29

## CONSEIL MUNICIPAL

**Du Lundi 19 Septembre 2016 à 20 Heures**

L'an deux mil seize et le 19 septembre le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René KREMER, Maire.

**Présents** : Mesdames, Ophélie DARNY, Christiane ELION, Marie-France MARTIN, Brigitte PORCHEROT, Messieurs Daniel CHEVANNE, Yoann DUMONT, Michel HALEJCIO, Marc JULLIARD, René KREMER, Luc-Olivier MALFOY, Benoît RABIET.

**Procurations** : Madame Aurélie CHENEVOY a donné procuration à Madame Ophélie DARNY, Aude ROGGEMAN a donné procuration à Monsieur René KREMER.

**Excusé** : Monsieur Vincent BOITELLE.

**Secrétaire de séance** : Madame Christiane ELION.

Approbation du compte-rendu de la séance du 6 Juin 2016.

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### 1. Taxe de séjour

Monsieur le Maire, expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour. Il propose la délibération suivante ainsi que le règlement communal de la taxe de séjour qui précise les modalités d'application de cette dernière. Il indique également qu'un arrêté municipal sera pris portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour. Les hébergeurs seront invités à une réunion durant laquelle le règlement communal leur sera remis, et les modalités précisées.

### INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

VU les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;  
VU la circulaire n° NOR/LBL/B03/10070/c présentant le régime de la taxe de séjour.

#### Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

La commune dispose d'un site touristique, ses grottes où la roche et l'eau offrent un magnifique spectacle de lacs souterrains et sculptures naturelles éclairées, une partie de la visite se déroule à pied et l'autre en barque.

Ce dernier requiert des financements que les seules recettes actuelles de la commune ne peuvent assurer.

Le produit de la taxe permettra, par des aménagements quantitatifs et qualitatifs, d'accroître l'attrait touristique de ce lieu qu'il est nécessaire de valoriser.

La Commune mène aussi une politique d'animation touristique en finançant des animations festives. Les manifestations d'envergure permettent de promouvoir la fréquentation touristique sur la Commune.

#### Capacité d'instauration de la taxe de séjour

L'article L 2333-26 du C.G.C.T. dispose qu'une taxe de séjour peut être instituée par délibération du Conseil Municipal des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

#### Date d'institution de la taxe

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Commune de Bèze sera applicable à compter du 01/10/2016.

#### Régime d'institution et assiette de la taxe

Deux catégories de taxe de séjour sont prévues par le C.G.C.T. : la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire.

La taxe de séjour est instituée au régime réel : elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

#### Période de recouvrement de la taxe

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### Perception et recouvrement de la taxe

Le **paiement devra s'effectuer spontanément** à la Trésorerie Municipale, à la fin de la période de perception, **soit entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier de l'année suivante**, sur la base de la déclaration établie par l'hôtelier et le logeur, et en fournissant le récapitulatif annuel des perceptions.

La commune établira un titre du montant de la taxe pour chaque hébergeur et le paiement s'effectuera au Trésor Public qui pourra en accuser le versement à leur demande. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

Cette déclaration pourra être effectuée au moyen du portail internet mis à disposition des logeurs sur le site de la Commune de Bèze. Il est envisagé par la Commune de Bèze, à moyen terme, de permettre le paiement de la taxe de séjour par le biais de ce portail.

#### Exonérations

L'article L 2333-31 du C.G.C.T. prévoit que **sont exemptés** de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine. Ce montant est fixé à 15€ par nuitée.

#### Tarifs de la taxe de séjour pour les logements :

Conformément à l'article L 2333-30 du C.G.C.T., les tarifs sont fixés comme suit :

<b>CATEGORIES</b>	<b>PRIX PAR PERSONNE ET PAR JOUR A/C DU 01/01/2017</b>
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	<b>4.00 €</b>
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	<b>0,90€</b>
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,70€</b>
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24heures	<b>0,60€</b>
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	<b>0,50€</b>
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles	<b>0,40€</b>
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles ou équivalent Ports de plaisance	<b>0,30€</b>

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L 2333-27 du C.G.C.T., le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à la gestion du tourisme à BEZE.

Obligations des logeurs

Les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Ils ont obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes
- Le nombre de nuits et séjours
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes ne doivent en revanche pas figurer sur l'état.

## Obligations pour la Mairie

La commune s'engage à communiquer aux logeurs tous les renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement...

La commune a l'obligation de tenir un état récapitulatif de l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit également être tenu à disposition du public.

Il appartient également à la Mairie de contrôler les cotisations acquittées et vérifier les déclarations produites par les logeurs.

### Réclamations, infractions et contentieux

Il sera fait application des procédures décrites aux articles L 2333-37 et suivants du C.G.C.T. pour le traitement des réclamations des redevables ainsi que le défaut de déclaration ou absence/retard de paiement de la taxe collectée par les logeurs.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à **l'unanimité** :

- D'adopter la mise en place de la taxe de séjour à compter du 01/10/2016 ;
- D'approuver les tarifs et exonérations proposés ;
- D'approuver l'ensemble des modalités de recouvrement et d'affectation de cette taxe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrer cette taxe.

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Monsieur le Maire propose d'établir un règlement communal de la taxe de séjour, ci-joint et le propose au vote du Conseil Municipal :

Département de la Côte d'Or  
Arrondissement de Dijon



Place de Verdun  
21310 BEZE  
Téléphone : 03 80 75 30 84  
Télécopie : 03 73 73 60 29

## **COMMUNE DE BEZE**

### **REGLEMENT COMMUNAL DE LA TAXE DE SEJOUR**

#### **Modalité d'application**

La taxe de séjour est applicable pendant l'année civile complète. Elle est perçue par les hôteliers ou logeurs, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées à BEZE :

## Article 1 : TARIFS

Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont les suivants, par personne et par nuitée :

CATEGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR JOUR A/C DU 01/01/2017
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,90€
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,70€
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24heures	0,60€
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50€
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles	0,40€
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles ou équivalent Ports de plaisance	0,30€

Il est précisé que les sites Internet de location et de réservation de logements de particuliers rentrent dans le champ d'application de la taxe au titre des hébergements assimilés non classés ou en attente de classement (tarifs de 0,50€)

## Article 2 – EXONERATION EN VIGUEUR

En vertu de l'article L.2331-1 du code général des collectivités territoriales, sont exonérées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal.

**NB :** *La situation des VRP (Voyageurs, représentants, placiers), salariés et ouvriers en déplacement professionnel. Ces derniers intégraient la catégorie des personnes exemptées de taxe de séjour. La loi de finances initiale 2002 est venue changer la donne en excluant les VRP, salariés et ouvriers en déplacement professionnel du champ des personnes exonérées de la taxe de séjour.*

*En conséquence, les collectivités n'ont plus la possibilité de voter des exonérations facultatives comme ce fut le cas antérieurement, et, les salariés ou ouvriers en déplacement professionnel ne font plus partie du champ des personnes exonérées de la taxe de séjour, ils ne sont pas non plus titulaires d'un contrat de travail saisonnier.*

### **Article 3 – PERCEPTION DE LA TAXE**

Les hôteliers et les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour. La taxe est payée à la fin du séjour, avant le départ des redevables, même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

Cette taxe est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle n'est donc pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hôteliers et des logeurs.

### **Article 4 – OBLIGATIONS DES HOTELIERS ET DES LOGEURS**

Les hôteliers et les logeurs sont soumis aux obligations suivantes :

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans les établissements ;
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client ;
- Les hôteliers et les logeurs doivent tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue, et, le cas échéant, les motifs d'exonérations et de réductions.

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe dans l'ordre des perceptions reçues (Articles R.2333-62 et R.2333-63 du code général des collectivités territoriales)

### **Article 5 – VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE PAR LES HOTELIERS ET LES LOGEURS**

Le **paiement devra s'effectuer spontanément** à la Trésorerie Municipale, à la fin de la période de perception, **soit entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier de l'année suivante**, sur la base de la déclaration établie par l'hôtelier et le logeur, et en fournissant le récapitulatif annuel des perceptions.

Cette déclaration pourra être effectuée au moyen du portail internet mis à disposition des logeurs sur le site de la Commune de Bèze. Il est envisagé par la Commune de Bèze, à moyen terme, de permettre le paiement de la taxe de séjour par le biais de ce portail.

### **Article 6 – CONTROLE ET SANCTIONS**

- Le Maire est les agents commissionnés par lui, procèdent à la vérification des états produits, dont la tenue est prévue par les articles R.2333-62 et R.2333-63 du code général des collectivités territoriales. A cette fin, ils peuvent demander aux hôteliers et aux logeurs la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.
- Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard dont le montant est fixé à 0,75% par mois.
- La non-perception de la taxe, la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, l'absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou une déclaration incomplète ou inexacte, sont passibles de sanctions pénales.

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## **2. Forêts - Coupes pour l'exercice 2017 : 23-24-26,**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;  
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier  
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;  
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;  
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;  
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017... ;  
Après avoir délibéré, le conseil municipal :

### **PREMIÈREMENT**

1 – **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017..... (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
106	1.20	Amélioration bois d'industrie
108	1.11	Amélioration bois d'industrie
113	3.5	Furetage taillis
23	7.47	Sanitaire
24	7.49	Sanitaire
26	7.37	Sanitaire
30	3.62	Amélioration bois d'industrie
31	2.73	Relevé de couvert

2 – **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
1	4.09	Regénération	2019	Relevé de couvert non exploité
3	3.94	Regénération	2019	Lissage bois affouage et revenus
29	8.43	Regénération	2019	Lissage bois affouage et revenus

### **DEUXIÈMEMENT**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017... :

3 – **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE** des houppiers (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
23	chêne
24	chêne
26	chêne

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

#### 4 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES N°106, 108, 113, 30 et 31.

##### **TROISIÈMEMENT** – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2018
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2018
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2018

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

##### **QUATRIÈMEMENT**

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote par

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

#### 3. **ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE EN TANT QUE MEMBRE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le projet d'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région bourgogne Franche-Comté en tant que membre et propose la délibération suivante :

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,  
Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

L'acte constitutif a une durée illimitée.



Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Considérant ce qui précède, il vous est demandé :

- ✓ d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- ✓ d'autoriser l'adhésion de la commune de BEZE au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- ✓ de délibérer en faveur de l'acte constitutif du groupement,
- ✓ d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de BEZE. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- ✓ De s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- ✓ De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

#### 4. DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal a, après une étude « ECO VILLAGE AVENIR » et une étude pour la mise en valeur du site de la source et des grottes de BEZE, après une longue réflexion, décide d'engager le projet en réhabilitant le presbytère avec l'objectif d'accueillir les services administratifs de la mairie, de l'agence postale, de la bibliothèque et de la vie associative de la Commune, ainsi que de reconstruire le chalet des grottes à la norme PMR et d'insérer une passerelle pour faire la jonction des deux rives.

Il demande l'autorisation au Conseil Municipal de faire les dossiers de subventions pour la :

- 1) **réhabilitation du presbytère**, avec un montant estimatif des travaux de 800 000.00 € auprès des instances suivantes :

- ✓ Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ FEDER,
- ✓ DETR,
- ✓ Conseil Départemental,
- ✓ Réserve parlementaire,
- ✓ DRAC – DGD (Dotation Générale de Décentralisation)

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

- 2) **Chalet des grottes**, avec un montant estimatif des travaux de 200 000 €,
- ✓ Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
  - ✓ FEDER,
  - ✓ DETR,
  - ✓ Conseil Départemental,
  - ✓ Réserve parlementaire.

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

- 3) **Passerelle sur la BEZE** avec un montant estimatif des travaux de 100 000 €
- ✓ Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
  - ✓ FEDER,
  - ✓ DETR,
  - ✓ Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote les demandes de subventions par

Pour : 12	Abstention : 1	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## 5. **Réalisation d'emprunt**

Suite aux délégations accordées par délibération du 28 Mars 2014 :

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

"le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune".

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les prérogatives déléguables au maire suivant l'article 3 :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires d'un montant d'un 1,5 Million d'euros.

Le maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de réaliser des emprunts d'un montant de 1.5 million d'euros, pour réaliser les travaux concernant :

- La réhabilitation de l'ancien presbytère,
- La construction du chalet des grottes,
- La passerelle sur la Bèze,
- Les travaux de voirie,

aux conditions financières suivantes :

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux : 1.40 à 1.70 %

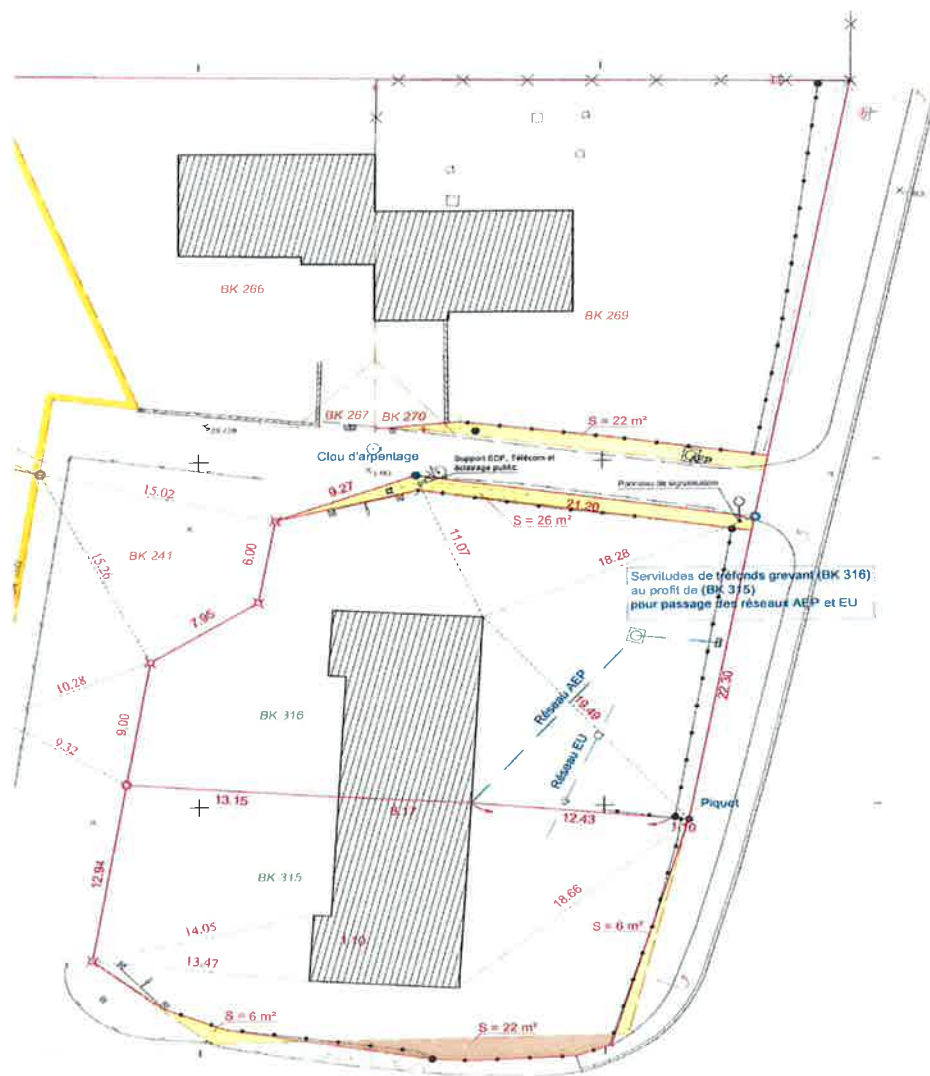
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote par

Pour : 12	Abstention : 1	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Et autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

## 6. **Rétrocession Commune - ORVITIS sur parcelles BK 316 et BK 315,**

Suite à une proposition d'ORVITIS, Office Public de l'Habitant en Côte d'Or, et à différents entretiens, Monsieur le Maire, présente la proposition de cet organisme, qui possède des logements, route de Dijon, afin de procéder à la cession d'une partie des parcelles BK 315 et BK 316. Il présente les terrains concernés par cette cession réciproque suivant le plan ci-dessous :



Orvitis vous propose la cession au profit de la commune des parcelles figurant en jaune sur le plan en pièce jointe ainsi que la cession au profit d'Orvitis de la parcelle en rose (22m<sup>2</sup>). Il y aura a priori deux actes notariés pour procéder aux régularisations: Un relatif à la cession à Orvitis par la commune, à l'€ symbolique, et un relatif à la cession par la commune à Orvitis, à l'€ symbolique. La prise en charge des frais d'acte d'une cession par Orvitis et de l'autre par la commune, d'autant que ces régularisations sont dans l'intérêt des deux parties.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Pour les futures limites de propriété, sur les cessions réciproques des parcelles ainsi que sur la prise en charge, en cas de signature de deux actes de cession, d'un acte par la Commune de BEZE, et d'un acte par la société ORVITIS.

## 7. Décision modificative - Budget Général 211

Monsieur le Maire, indique qu'en prévision des opérations de fin d'année il convient de prendre une délibération concernant les intérêts réglés à échéances et propose la décision modificative suivante :

### FONCTIONNEMENT

	<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>
	Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération
022 (022) : Dépenses imprévues		-800,00	
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance		800,00	
		<b>0,00</b>	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>To Recet</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par

Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## 8. Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des différents points suivants :

- ✚ Des travaux diligentés par le Conseil Départemental vont occasionner des gênes au niveau du pont qui sera coupé pendant les travaux de réfection du dessous du pont de la BEZE. Des travaux de décaissement, d'étanchéité des voutes, de nettoyage des parapets, et du blason seront effectués.
- ✚ Il informe que la commission solidarité se réunira le 3 octobre 2016 et une information est donnée sur la semaine bleue dédiée aux personnes âgées.
- ✚ La société ORANGE, a informé la Commune de la dépose de la cabine téléphonique située sous l'abri de bus, place de Verdun.
- ✚ Par ailleurs, il informe que des relances seront faites auprès des redevables non raccordés à l'Assainissement Collectif, pour la première tranche, qui devait avoir effectués les travaux en juillet 2014.
- ✚ Le marché des travaux de voirie concernant la Rue du Mont est lancé.
- ✚ Il précise que le samedi 25 septembre 2016 aura lieu la journée sportive des écoles et que le dimanche 25 septembre aura lieu la foire artisanale organisée par l'association des Amis de BEZE. Le dimanche 2 Octobre la fête de BEZE, avec ses manèges se déroulera au Parc de la Cure avec le repas organisé par l'Association ACTB.
- ✚ Il informe l'assemblée qu'une réunion publique sur tous les projets en cours, se tiendra le vendredi 7 octobre 2016, au Parc de la Cure, à 19 heures.
- ✚ Il fait également un point sur la saison touristique des grottes, en précisant que malgré 45 jours de fermeture, les recettes des entrées et des consommables avoisinent 100 000 €.
- ✚ La numérotation des rues sera effective pour la fin d'année.
- ✚ Un tour de table est proposé, des questions sont posées quant au transformateur, route Neuve et devant le restaurant le Bourguignon pour les ornés de Tags.

- ✚ Monsieur le Maire indique qu'une demande doit être faite à l'Architecte des Bâtiments de France et qu'une demande de subvention est envisageable auprès d'ERDF.
- ✚ Une copie est formulée concernant le ramassage du bus scolaire pour le Collège à Chevigny.
- ✚ Une interrogation est posée concernant des panneaux le long de la BEZE.
- ✚ Monsieur le Maire propose que la nouvelle construction pour l'Abri des grottes soit baptisée « Espace Robert POINSOT » en l'honneur du maire qui a permis leur ouverture en 1972.

Fin de séance à 22 Heures.

Le Maire  
**René KREMER**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Beze, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE BEZE' and '1810'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Kremer'.

Place de Verdun - 21310 BEZE - Tél. : 03.80.75.30.84 - Fax : 03.73.73.60.29  
Mail : [mairie-de-beze@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-beze@wanadoo.fr) - Site officiel : [www.beze.fr](http://www.beze.fr)